



N° D.2021- 116 du 8 octobre 2021

**Arrêté portant au retrait du port du masque dans les bâtiments communaux publics**

Le Maire de la commune Ruaudin,  
Vu le code Générales des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22,  
L 2122-23 et L 2212-1, L 2212-2 et L 2213,

Vu le décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021  
prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire,

Considérant l'importance de faire pour ralentir la progression de la Covid-19,

**ARRETE**

**Article I** : Le port du masque n'est plus obligatoire dans tous les bâtiments publics, les équipements sportifs extérieurs de la commune de Ruaudin, à savoir :

- Gymnase
- Cours de tennis extérieurs et couverts
- Salles des terrains de foot : La Noue, La Vallée, La Papinière
- Le Dojo
- Les locaux culturels
- La bibliothèque
- La mairie
- Salle du conseil
- Salle polyvalente
- Atelier municipal

**Article II** : Les entrées aux bâtiments communaux référencés à l'article 1 sont obligatoirement soumises au pass sanitaire,

**Article II** : les dispositions des articles I et II rentrent en **vigueur lundi 11 octobre 2021** jusqu'à nouvel ordre,

**Article V** : Madame le Maire de Ruaudin, la police municipale de Ruaudin, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet.

**Publié le 8 octobre 2021**

**Notifié le 8 octobre 2021**

**Carole HEULOT,**

**Maire de Ruaudin**



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.